



REGISTRE aux DELIBERATIONS  
du COLLEGE DES BOURGMESTRE  
ET ECHEVINS

Séance du 22 juin 2022

Membres présents :

Président : WEYDERT R,  
Echevins : SCHILTZ J, TERNES F,  
Secrétaire : SCHOLTES B,  
Membre absent (excusé) : //

Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2022-32)

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu le courriel de service du 2 juin 2022 concernant les festivités pour la fête nationale et la fête populaire à Oberanven, 18 rue d'Ernster à partir du 23 juin 2022, jusqu'au 26 juin 2022;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu que le conseil communal s'est réuni dernièrement le 20 mai 2022 et que, dans cette dernière séance, il n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause ne lui était pas encore connue;

Vu que le conseil communal se réunit probablement le 24 juin 2022 et se trouve donc dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement en question;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique :

**d é c i d e**  
**avec toutes les voix**

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 - « Circulation interdite » (C.2) :  
dans l'accès au 18, rue d'Ernster (mairie).

Article 2 - « Stationnement interdit » (C.18) :  
dans la partie inférieure du parking de la mairie et dans l'accès au 18, rue d'Ernster (mairie);  
dans la rue d'Ernster à côté de la maison 72.

Article 3 - « Arrêt d'autobus » (E.19) :  
dans la rue d'Ernster entre les maisons 72 et 6, an der Rëtsch.

Article 4 - Le présent règlement sera valable le 23 juin 2022, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 22 juin 2022

Pour la Commune de Niederanven  
Le Bourgmestre

Raymond WEYDERT

Le Secrétaire

Bob SCHOLTES